

ARRÊTÉ N° 2021 – 472

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise AXIMUM en date du 16 décembre 2021,

CONSIDERANT que les travaux de signalisation routière pour modification du carrefour Route de St Georges/rue des Amandiers, nécessitent, l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Art.1 : Du 4 janvier au 21 janvier 2022, l'entreprise AXIMUM est autorisée à occuper la voie publique D27E, route de Saint Georges d'Orques ;

Art.2 : La voie sera occupée par demi-chaussée, la circulation sera mise en alternat manuellement ;

Art.3 : Les droits des tiers demeureront préservés ;

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXIMUM, sous le contrôle du Pôle Piémont Garrigues de MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE pendant toute la durée du chantier ;

Art.5 : A l'achèvement du chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier ;

Art.6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général ;

Art.7 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 17 décembre 2021

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué
à la Tranquillité Publique, aux Ressources
Humaines, au Devoir de Mémoire,
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

